



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-DIONISY (Gard)

ARRETE N°006/2025

RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DANS LE CHEMIN DES MOULINS

Le Maire,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la loi N° 82-213 Du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4ème partie : signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complété ;

Vu la délibération n° 007/2020 modifiant la dénomination de la partie située en agglomération du chemin de Clarensac en « chemin des Moulins » ;

Vu l'arrêté 34-2021 règlementant le stationnement dans le chemin de Clarensac ;

Considérant qu'une confusion a été faite entre les 2 dénominations de cette voie ;

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer le stationnement des véhicules dans le chemin des Moulins ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sur le chemin des Moulins sera :

- Autorisé côté pair de la rue sur les emplacements matérialisés au sol
- Interdit côté impair de la rue.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation adressée à :

- M. le Lieutenant commandant le groupement de gendarmerie de Calvisson

Fait à Saint-Dionisy, le 20 février 2025

Le Maire,

Jean-Christophe GREGOIRE



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.